

ont proposé que le libellé suivant figure dans la Déclaration ministérielle établissant le mandat de l'Uruguay Round :

Les Ministres reconnaissent que le refus de leurs droits aux travailleurs peut entraver la réalisation des objectifs de l'Accord général et entraîner des distorsions des courants d'échange, ce qui aurait pour effet d'accroître les pressions en faveur de mesures de restriction du commerce. En conséquence, les négociations devraient examiner l'effet de ce refus sur les parties contractantes ainsi que la relation entre les droits des travailleurs et les articles et objectifs de l'Accord général et ses instruments connexes et voir comment aborder au GATT les questions relatives aux droits des travailleurs de manière à ce que l'expansion des échanges profite à tous les travailleurs dans tous les pays⁵⁷.

La proposition ne s'étant pas avérée acceptable pour les pays participant aux discussions préparatoires, la Déclaration ministérielle ne fait mention ni des normes du travail ni des droits des travailleurs.

Plus récemment, à la réunion de novembre 1987 du Conseil du GATT, les États-Unis ont demandé que soit établi un groupe de travail en vue d'étudier la relation entre le commerce et les normes du travail internationalement reconnues. Les normes proposées pour examen concernaient la liberté d'association; le droit d'organisation et de négociation collective; l'interdiction de recourir à toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'établissement d'un âge minimum d'admission à l'emploi; et des mesures fixant des normes minimales concernant les conditions d'emploi⁵⁸. La requête américaine a été appuyée par la plupart des pays développés, dont le Canada, mais bon nombre de pays en développement s'y sont opposés, craignant qu'on ne se serve du groupe pour contester l'avantage comparatif légitime.

Pour calmer les appréhensions de ces derniers, les États-Unis ont décidé à la réunion d'octobre 1990 du Conseil du GATT de modifier le mandat du groupe et restreint l'examen proposé à la liberté d'association, au droit d'organisation et de négociation collective et à l'interdiction du travail forcé⁵⁹. Les parties contractantes

⁵⁷ *Ibid.*, p. 280.

⁵⁸ GATT, L/6243, 28 octobre 1987.

⁵⁹ GATT, L/6729, 21 septembre 1990.